



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 2023**

**SOCIÉTÉ LE CARTECENTRE
Mme Michèle ARMAND**

Dossier n° 2022-17

Audience du 8 novembre 2023

Décision rendue le 17 novembre 2023

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs en date du JJ/MM/AAAA adressées à la société LE CARTECENTRE et à sa gérante, Mme Michèle ARMAND, auxquelles était joint le rapport d'intervention de l'autorité de contrôle ;

Vu les observations en date du JJ/MM/AAAA présentées par le conseil des personnes mises en cause ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Pascale PARQUET, rapporteure désignée par le président de Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en date du JJ/MM/AAAA présentées par le conseil des personnes mises en cause ;

Vu les courriers des JJ/MM et JJ/MM/AAAA convoquant les personnes mises en cause à l'audience et les informant de la composition de la Commission ;

M^e X, disposant d'un pouvoir de représentation délivré par Mme Michèle ARMAND le JJ/MM/AAAA, ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 8 novembre 2023 :

- Mme Pascale PARQUET, rapporteure ;

- M^e X, conseil des personnes mises en cause ;

Après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions, de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Patrick IWEINS ;

I. FAITS

La société LE CARTECENTRE (ci-après « la société ») est une société à responsabilité limitée immatriculée le 1^{er} mars 1990 au registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains comme exerçant les activités de domiciliation, d'assistance administrative d'entreprise et de traitement informatique de données. Son siège social se situe 1, rue René Blanc à Annemasse (Haute-Savoie). Mme Michèle ARMAND en est la gérante non salariée.

La société n'emploie pas de salarié. Elle est indépendante et n'est pas affiliée à un syndicat ni adhérente à une association professionnelle.

L'agrément nécessaire à l'activité de domiciliation a été délivré à la société le 30 novembre 2018 par la préfecture de Haute-Savoie.

Au jour du contrôle, la société domiciliait 41 clients composés essentiellement de sociétés civiles immobilières dont les dirigeants sont souvent de nationalité étrangère. Les clients prenaient contact avec la société par des intermédiaires tels que des cabinets d'avocats, un cabinet d'experts-comptables dans lequel Mme ARMAND était associée et un notaire. La société ne disposait pas de site internet et n'effectuait pas de domiciliation à distance.

Les résultats financiers de la société LE CARTECENTRE pour les quatre derniers exercices (2019-2022) font état d'un chiffre d'affaires relativement stable de l'ordre de 30 000 euros et un résultat net qui a tendance à diminuer légèrement, compris entre 8 000 euros et 12 000 euros environ.

En vertu du 15^o de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le JJ/MM/AAAA, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et sa gérante des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

1. Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et sa gérante n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] » ;

Considérant qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article L. 561-32 du même code, « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. » ;

Considérant que les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent à la société de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même ; qu'un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF le JJ/MM/AAAA qu'aux questions : « *une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application des article L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ?* » et « *existe-t-il dans votre entreprise un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?* », Mme ARMAND a répondu par la négative ;

Considérant qu'il résulte à la fois du constat de l'inspecteur de la DGCCRF et des propres dires de Mme ARMAND consignés au procès-verbal du JJ/MM/AAAA qu'au moment du contrôle sur place, aucun dispositif d'identification et d'évaluation des risques n'était mis en place au sein de la société ni de procédure de contrôle interne personnalisé ;

Considérant qu'au jour de l'audience aucun document retraçant l'approche par les risques tel que requis par la réglementation n'a été produit devant la Commission et que le conseil de Mme ARMAND a invoqué la cessation de l'activité de domiciliation par Mme ARMAND à compter du JJ/MM/AAAA, rendant en conséquence l'élaboration d'un tel document caduque ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

2. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, la société et sa gérante auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, « *I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du même code, « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5-1 du même code, « *Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]*

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du même code, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. » ;

Considérant que Mme ARMAND a indiqué lors du contrôle qu'elle demandait aux clients de compléter une fiche de renseignement indiquant le nom du dirigeant, son adresse, son téléphone, son lieu d'activité et le lieu de conservation des documents comptables, le Kbis et les statuts mais ne demandait pas de document officiel d'identité en cours de validité pour les personnes physiques ou concernant le bénéficiaire effectif comme l'exige le code monétaire et financier ;

Considérant que le contrôle de vingt-deux dossiers de clients domiciliés, soit 54% des sociétés domiciliées à la date du contrôle (onze sociétés civiles immobilières et onze sociétés commerciales), a révélé des anomalies affectant la totalité des dossiers examinés puisqu'aucun d'eux ne contenait la copie de la pièce d'entité du dirigeant et/ou du bénéficiaire effectif ;

Considérant que, à titre d'explication, dans ses déclarations lors du contrôle de la DGCCRF, Mme ARMAND a fait valoir les obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auxquelles sont astreints les notaires et les avocats auxquels sa société était associée ; que cependant la Commission estime que cet argument n'est pas recevable et considère qu'il appartient à chaque professionnel assujéti aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'accomplir les diligences nécessaires qu'impose le code monétaire et financier, notamment celles d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, sans pouvoir se prévaloir des vérifications d'autres professionnels assujétis, lesquelles ne sauraient suppléer la vigilance spécifique incombant aux domiciliataires ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société a mis en œuvre de façon insuffisante son obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

3. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Considérant que, selon le **troisième grief**, la société et sa gérante n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, « Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément

d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du même code, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires ; que la législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et qu'il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé ;

Considérant que l'examen des dossiers auquel a procédé l'inspecteur de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence de justificatifs de l'adresse du domicile des dirigeants (vingt-deux dossiers concernés), alors même que certains d'entre eux étaient localisés à l'étranger, selon les propos de Mme ARMAND consignés au procès-verbal du JJ/MM/AAAA, ce qui aurait pu, le cas échéant, justifier la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires ; que deux dossiers ne comportaient pas de justificatifs relatifs au lieu de conservation des documents comptables et quatre dossiers contenaient des Kbis de plus de cinq ans ;

Considérant qu'il est établi que la société ne respectait pas les exigences légales quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations portant sur celle-ci pendant toute sa durée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements. [...] » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis et, s'il peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements ;

Considérant que selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° *Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

2° *Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.*

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. » ;

Considérant que Mme ARMAND, en sa qualité de gérante de la société LE CARTECENTRE, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont également imputables ;

Considérant que Mme ARMAND, âgée de 73 ans au jour du contrôle, ignorait que la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'appliquait à l'activité de domiciliation d'entreprises qu'elle exerçait de longue date et que son conseil a fait valoir que la société cesserait son activité à la fin de l'année 2023, Mme ARMAND, désormais âgée de 75 ans, étant dans l'incapacité de se mettre en conformité pour l'avenir avec les dispositions du code monétaire et financier ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société LE CARTECENTRE une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis ;
- Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme Michèle ARMAND une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis ;
- Article 3 : La présente décision sera publiée à compter de sa notification sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme nominative.

Fait à Paris, le 17 novembre 2023.